

Procès verbal

Le vendredi 28 février 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 21 février 2025, s'est réunie sous la présidence de Claude HENRY.

Secrétaire de la séance : Laurent BERNUSSOU

Présents : Claude HENRY, Laurent BERNUSSOU, Edith FAIX, Lucile GRATUZE-BESSOU, Ludovic GRIALOU, Franck BRUGEL, Vincent GAYRALD, Pascal AMIRAULT

Représentés : Frédéric PETIT représenté par Laurent BERNUSSOU

Absents et excusés : Gisèle ONNO, Sébastien DE LA BALLINA

Ordre du jour :

- Approbation du Procès Verbal de la séance du Conseil Municipal du 17/01/2025
- Extension d'éclairage public du parking de l'école
- Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires
- Inscription d'itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
- Régularisation foncière de la Voie Communale de la Carreyrie
- Lancement de la procédure de cession d'une partie du chemin rural "chemin d'exploitation n°109"
- Projets 2025
- Divers

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du 17 janvier 2025, qui n'appelle aucune observation et qui est voté à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

Extension de l'éclairage public du Parking de l'école (N° DE_2025_005)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement du **parking de l'école**, il semble opportun de traiter le réseau d'éclairage public.

Pour ce faire, il a saisi M. le Président du S.I.E.D.A., Maître d'Ouvrage des travaux.

Compte tenu de l'enveloppe attribuée au S.I.E.D.A., ce projet peut être pris en considération. La participation de la collectivité est nécessaire.

Le SIEDA indique que le montant des travaux est estimé à **10 713,47 Euros H.T.**

La participation de la commune sera de 9 663.47 Euros, conformément au règlement d'usage du transfert de compétence. Cette somme sera versée auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Rodez, Receveur du S.I.E.D.A., dès l'achèvement des travaux, après réception du titre de recette correspondant.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- De s'engager à verser au Trésor Public les sommes estimées correspondantes.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive.

Délibération : adoptée

Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires (N° DE_2025_006)

Le conseil municipal de Vaureilles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 05 février 2025;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers

lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none">• Secrétaire Générale de Mairie
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none">• Agent d'entretien• Agent polyvalent service technique• Agent de service école
Agent de Maîtrise	<ul style="list-style-type: none">• Agent polyvalent service technique• Agent école

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à l'appréciation de l'agent sous réserve de la validation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Délibération : adoptée

Inscription d'itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) (N° DE_2025_007)

Considérant l'approbation le 3 juillet 1995 par l'Assemblée Départementale, du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dont la vocation est d'assurer, dans le respect de la réglementation, la protection juridique des **chemins ruraux** inscrits au plan, la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée afin de permettre la libre circulation sur ces espaces.

Considérant que tout ajout ou modification d'itinéraires peut faire l'objet, sur proposition de la commune, d'une décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental par délégation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Demande l'inscription au PDIPR des itinéraires décrits dans le tableau et détaillés sur la cartographie jointe.

Autorise le maire à signer, le cas échéant, les conventions de passage avec les propriétaires privés.

Cette délibération ne concerne pas l'entretien de ces itinéraires mais entraîne l'impossibilité de vendre les chemins ruraux sauf si la continuité est rétablie par un itinéraire de même valeur.

Délibération : adoptée

Régularisation foncière de la Voie communale sis la Carreyrie par acte notarié (N° DE_2025_008)

Le Conseil Municipal de Vaureilles :

Vu :

- Le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques en date du 28 octobre 2024, établi par M. Mathieu SAHUC, Géomètre-Expert D.P.L.G.
- Le document d'arpentage n°225 dressé en 1986 afin de régulariser l'emprise de la voie communale.
- La nécessité de régulariser la situation foncière de la voie communale sise La Carreyrie, commune de VAUREILLES.

Considérant :

- Que les parcelles ZD149 d'une superficie de 120m² et ZD163 d'une superficie de 8m² appartiennent respectivement à M. Alain RIVIERE et M. Claude BOUSQUET sont utilisées par la voie communale.
- Que les limites définies par le plan de délimitation et le Document d'Arpentage n°225 dressés en janvier 1986 sont rétablissables sans équivoque.

- Que les parties s'accordent pour conserver la limite définie en 1986 comme étant la limite de fait de la voie communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'approuver la régularisation foncière de la voie communale par acte notarié des parcelles ZD149 d'une superficie de 120m² et ZD163 d'une superficie de 8m², appartenant respectivement à M. Alain RIVIERE et M. Claude BOUSQUET.

Article 2 : De mandater Monsieur Claude HENRY, Maire de VAUREILLES, pour signer tous les documents nécessaires à la régularisation foncière, y compris l'acte notarié.

Article 3 : De prendre en charge les frais notariés et autres frais afférents à cette régularisation foncière.

Article 4 : De notifier la présente délibération à M. Alain RIVIERE et M. Claude BOUSQUET, ainsi qu'au notaire chargé de l'acte.

Article 5 : De transmettre une copie de la présente délibération au Géomètre-Expert M. Mathieu SAHUC.

Délibération : adoptée

Lancement procédure de la cession d'une partie du chemin rural : chemin 109 au lieu-dit MOURET (N° DE_2025_009)

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;
Considérant qu'une partie du chemin rural, chemin 109 situé au lieu-dit Mouret, n'est plus utilisé par le public seulement par le propriétaire riverain demandeur et que le dit chemin est une voie sans issue.

Considérant l'offre faite par Madame Gisèle ONNO d'acquérir une partie dudit chemin.

Compte tenu de la désaffectation partielle du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Constata la désaffectation partielle du chemin rural,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code

rural ;

Demande à Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

Délibération : adoptée

Projets 2025 - Après discussion le Conseil Municipal décide de prévoir comme principaux projets:

- Aménagement espace public et sécurisation de l'accès à l'école
- Achat terrain parcelle section ZC n°219
- Achat défibrillateurs
- Cimetière de Pachins : Création d'un ossuaire et réhabilitation de 3 concessions.
- Coeur de Village Pachins
- Vitrail église de Pachins
- Rénovation salle Polyvalente de Pachins

Divers :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Vaureilles va bénéficier de l'isolation des combles a un 1 € pour les bâtiments suivants : Ecole, Mairie et logement de Pachins.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance levée à 23h00

Claude HENRY
Président de séance



Laurent BERNUSSOU
Secrétaire de séance



